



Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR
LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 3 mars 2022

L'An deux mille vingt et un, le 3 mars à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, DANIELLE ADOUX COPIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET à MARTINE ZERBONE

ABSENT :

RENÉ DIES

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : / 8 MARS 2022

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ;
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Dans ce cadre, l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Aucun contenu n'est prévu, chaque employeur public étant libre d'organiser le débat comme il le souhaite. Celui-ci pourra être abordé par exemple par une présentation des enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2011-1474 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance » ;
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Le débat pourra être alimenté au fil de l'eau pour tenir compte de la publication des mesures d'application pour :

- la participation plancher des garanties santé, ;
- les garanties minimales et la participation plancher des garanties prévoyance ;
- le « toilettage » du décret n°2011-1474 du régime actuel, ;
- les mesures d'application pour les centres de gestion, ;
- le régime fiscal de la participation (loi de finances) ;
- le régime social de la participation (loi de financement de la Sécurité sociale) ;
- les règles relatives au nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire.

La situation actuelle dans la collectivité :

En janvier 2022, sur 627 agents de droits public (fonctionnaires et contractuels) 168 agents cotisaient à titre de la couverture Santé, soit 26,8 % des agents et 288 au titre de la Prévoyance, soit 45,9 %. Pour autant, cela ne veut pas dire que les autres agents n'ont pas de couverture mutuelle. Il se peut qu'ils soient couverts par une mutuelle non signataire d'une convention avec la collectivité, ou alors ils sont adhérents avec leur conjoint.

Les services de la DRH informent les nouveaux agents de l'importance d'adhérer à une mutuelle.

Très régulièrement des débats relatifs à la protection sociale complémentaire sont initiés par les représentants du personnel au sein du comité technique.

Bien que depuis 2007, les collectivités aient la possibilité de par contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de municipalités ont opté pour la liberté de choix laissé aux agents afin qu'ils puissent souscrire auprès de mutuelles qui répondent le mieux à leurs intérêts. C'est ainsi que par délibérations successives, la dernière datant du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer tout document permettant l'adhésion des agents (actifs et retraités) à des contrats collectifs et facultatifs proposés par les mutuelles ou leurs représentants avec des prix relativement attractifs, mais sans participation financière de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité permet aux mutuelles de tenir des permanences dans les locaux municipaux afin que les agents puissent avoir un interlocuteur pour pouvoir exposer leur situation.

Enfin, pour les agents les plus nécessiteux, des prêts peuvent être faits auprès du Comité du Personnel afin de parer aux frais médicaux onéreux.

La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025 (prévoyance) et 2026 (santé) :

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
- versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

Un comité de pilotage RH/DGS/Autorité territoriale /Représentants des agents sera mis en place afin de proposer aux organes consultatifs et in fine au Conseil Municipal les solutions les mieux adaptées aux besoins des agents et aux capacités financières de la collectivité, en application de la législation en vigueur.

Les prochains décrets d'application permettront d'affiner le projet de la municipalité et de connaître les modalités d'accompagnement du centre de gestion du Var.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

À L'UNANIMITÉ

- prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;
- prend acte de la mise en place du comité de pilotage ;
- donne son accord de principe pour participer à l'enquête qui pourrait être lancée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Fait à Draguignan, le 03/03/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur